

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mulot
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Audience du 27 novembre 2018
Lecture du 4 décembre 2018

Le magistrat désigné,

Code PCJA :
Code de publication : D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 juillet 2018 M. demande au tribunal statuant en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation :

1°) d'ordonner son hébergement par l'Etat à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de cette date ;

2°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de communiquer au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, passé le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, la copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter ladite décision ;

3°) de condamner l'Etat aux dépens.

Il soutient que sa demande d'hébergement a été reconnue prioritaire et urgente par une décision rendue par la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine et qu'il n'a reçu aucune proposition d'hébergement du préfet dans le délai de six semaines qui lui était imparti.

La requête a été communiquée au préfet des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision de la commission de médiation du département des Hauts-de-Seine.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Mulot, conseiller, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, magistrat désigné ;
- et les observations orales de M.

L'instruction a été clôturée à l'issue de l'audience.

Sur les conclusions à fins d'injonction:

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « (...) II.- *Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et qui n'a pas été accueilli, dans un délai fixé par décret, dans l'une de ces structures peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. (...) / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte. (...), le jugement prononçant l'astreinte mentionne que les sommes doivent être versées jusqu'au jugement de liquidation définitive. / Le produit de l'astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement, institué en application de l'article L. 300-2. / (...), tant que l'astreinte n'est pas liquidée définitivement par le juge, le versement de l'astreinte au fonds est effectué deux fois par an, le premier versement devant intervenir à la fin du sixième mois qui suit le mois à compter duquel l'astreinte est due en application du jugement qui l'a prononcée. Toute astreinte versée en application du jugement la prononçant reste acquise au fonds. Lorsque l'astreinte a été liquidée définitivement, le versement du solde restant dû, le cas échéant, est effectué dans le mois qui suit la notification de la décision de liquidation définitive (...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 441-18 du même code : « (...) *Le préfet propose, dans un délai de six semaines au plus à compter de la décision de la commission, une place dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement dans un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées par la commission de médiation en application du III ou du IV de l'article L. 441-2-3. Toutefois, si la commission préconise un accueil dans un logement de transition ou dans un logement-foyer, le délai est porté à trois mois. Passé le délai applicable, s'il n'a pas été accueilli dans l'une de ces structures, le demandeur peut exercer le recours contentieux défini au II de l'article L. 441-2-3-1.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'hébergement de M. , sollicitée pour lui-même, sa femme et ses trois enfants, a été reconnue prioritaire et comme devant être satisfaite en urgence par une décision rendue par la commission de médiation des Hauts-de-Seine lors de sa séance du 7 mars 2018 ; qu'il n'est pas contesté que le requérant

n'a, à la date du présent jugement, pas été hébergé ; que le préfet ne fait état d'aucune circonstance qui priverait d'urgence l'hébergement du requérant ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner, en application des dispositions citées ci-dessus du II de l'article L. 441-2-3-1, son hébergement avant le 1^{er} janvier 2018 ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte, destinée au fonds prévu à l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, de 250 euros (deux cents cinquante euros) par jour de retard à compter de cette date ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, il incombe au préfet des Hauts-de-Seine, tant que cette injonction n'est pas exécutée, de verser spontanément l'astreinte au fonds dès qu'elle est due pour une période de six mois, deux fois par an ; qu'il appartient au préfet des Hauts-de-Seine de justifier auprès du tribunal de l'exécution totale de l'injonction prononcée ci-dessus ou d'une cause d'inexécution ; qu'il appartient également au requérant de faire connaître toute évolution de sa situation ;

Sur les dépens :

3. Considérant qu'aucun des dépens limitativement énumérés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative n'ayant été exposé dans le cadre de la présente instance, les conclusions tendant au paiement de tels frais ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine d'assurer l'hébergement de M. avant le 1^{er} janvier 2019, sous astreinte de 250 euros (deux cents cinquante euros) par jour de retard à compter de cette date. Le versement de l'astreinte due au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement sera effectué deux fois par an jusqu'au jugement de liquidation définitive.

Article 2 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Copie en sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine.

Lu en audience publique le 4 décembre 2018.

Le magistrat désigné,

La greffière en chef,

Signé

Signé

R. Mulot

C. Calvez

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis avec les collectivités territoriales en ce qui la concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



